MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2022-765** **12/10/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Elections pour le renouvellement des instances de dialogue social du ministère chargé de l'agriculture – Droits syndicaux en période électorale

Destinataires d'exécution
DRAAF - DRIAAF - DAFF - COM Missions des affaires générales des services d'administration centrale Délégation du soutien aux services Services régionaux de de la formation et du développement Etablissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics Etablissements d'enseignement technique agricole privés Etablissements publics administratifs sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture rattachés au périmètre du comité social d'administration (INAO, FAM, ODEADOM, INFOMA, ASP)

Résumé : Cette note a pour objet de rappeler les droits syndicaux et notamment de préciser leur application en période électorale. Elle s'inscrit dans le contexte de la refonte des instances de dialogue social et de la généralisation du vote électronique.

Textes de référence :-Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
-Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
-Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
-Arrêté du 11 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social du ministère chargé de l'agriculture et de certains établissements publics qui lui sont rattachés pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
-Note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture ;
-Note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-62 du 27 janvier 2016 relative à l'exercice des droits syndicaux des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
-Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 5 octobre 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles au 1er au 8 décembre 2022.

L'exercice des droits syndicaux au sein de la fonction publique est défini, tant en période normale qu'en période de campagne électorale, par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les notes de service SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015 pour les administrations publiques et SG/SRH/SDDPRS/2016-62 du 27 janvier 2016 pour les établissements d'enseignement agricole privés viennent compléter les dispositions réglementaires.

La période de la campagne électorale débute six semaines avant la date du scrutin, c'est-à-dire le 20 octobre 2022 pour les élections professionnelles organisées du 1er au 8 décembre prochains.

Les modalités d'exercice des droits syndicaux durant cette période sont aménagées au regard du recours au vote électronique dans les conditions fixées par la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 5 octobre 2022.

Au plan technique, le système de vote électronique (SVE) permet notamment, pour les scrutins qui lui sont rattachés et selon les périmètres électoraux correspondants, d'accéder aux listes électorales, aux listes de candidats et à la propagande électorale, de même que de procéder aux opérations de vote de manière confidentielle et sécurisée.

Le recours au vote électronique préserve l'étendue des droits syndicaux en période électorale, notamment pour ce qui concerne la tenue de réunions dans les locaux de l'administration ou la diffusion de documents d'origine syndicale (I et annexe I).

Une attention particulière sera portée aux modalités pratiques d'emploi des technologies de l'information et de la communication par l'ensemble des organisations syndicales candidates pendant la période de la campagne électorale (II et annexe II).

Dans ce cadre, il est demandé aux services de faciliter la communication des organisations syndicales en direction des agents, en leur donnant accès aux moyens prévus par la réglementation et en autorisant les agents des structures à participer aux réunions organisées en la matière.

Le recours au vote électronique implique des modalités particulières de participation des délégués de listes aux bureaux de vote, ainsi que des conditions de prise en charge dédiées (III).

La présente note précise enfin les règles permettant de garantir à tous les niveaux organisationnels que la campagne électorale se déroule dans le respect des principes d'égalité entre organisations syndicales et de non-discrimination à l'encontre des agents candidats (IV).

Le chef du service
des ressources humaines,

Xavier MAIRE

I. Les droits syndicaux en période de campagne électorale

A. <u>Les réunions d'information</u> *(articles 4 et 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982)*

1. Le contexte normal d'application : jusqu'au 20 octobre 2022

L'ensemble des organisations syndicales peuvent tenir des **réunions statutaires ou d'information** à l'intérieur des bâtiments administratifs **en dehors des horaires de service**. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister. Ces réunions ne sont pas comptabilisées au titre du quota de l'heure mensuelle d'information dont le cadre est rappelé ci-dessous.

Les organisations syndicales **représentatives**[1] peuvent également tenir, **pendant les heures de service**, des **réunions mensuelles d'information** (ou heures mensuelles d'information – HMI). Chaque agent a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'**une heure par mois**.

Au surplus, chaque organisation syndicale a la possibilité, si elle en exprime le souhait, de regrouper les heures mensuelles dont elle dispose en les reportant, sans toutefois que le regroupement de ces heures puisse dépasser 4 heures.

Afin de faciliter le bon fonctionnement du service et la mise à disposition par l'administration de locaux pour l'organisation de ces réunions, **il est recommandé de prévenir au moins une semaine à l'avance le chef de service concerné de la tenue de la réunion et de la venue dans ses locaux de personnels extérieurs** (art. 7 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982).

Il est demandé aux services de faciliter la participation des agents à ces réunions, au plan matériel et en accordant les autorisations d'absence demandées. Ces réunions mensuelles d'information devront être programmées avec une anticipation et à des horaires permettant de limiter les refus que l'administration devra motiver. L'accès à des salles, y-compris de visioconférence, devra être facilité dans la mesure du possible, permettant de combiner le cas échéant présentiel et distanciel. Lorsque des déplacements sont inévitables, des délais de route sont accordés. Une autorisation du chef de service et l'établissement d'un ordre de mission sont nécessaires dès lors que l'agent se rend dans un lieu situé hors du territoire de sa résidence administrative ou de sa commune de résidence familiale.

[1]Au niveau national, une organisation syndicale représentative est une organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège **au comité social d'administration ministériel**. Au niveau local ou d'un établissement public, une organisation syndicale représentative est une organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège au sein du **comité social d'administration de proximité de la structure de rattachement** : établissement public, service ou groupe de services concerné.

2. Le contexte des opérations électorales : du 21 octobre au 30 novembre 2022

En application de l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat, la période de campagne électorale est comprise entre la date limite de dépôt des candidatures et la veille du scrutin.

En période de campagne électorale, la condition de représentativité pour organiser une réunion d'information est levée.

Chaque organisation syndicale candidate aux élections du 1er au 8 décembre 2022 a la possibilité d'organiser une réunion spéciale d'information pendant ou après les heures de service. Les agents peuvent assister à ces réunions spéciales dans la limite d'**une heure par agent** (cette heure s'ajoute alors au quota de HMI par agent mentionné ci-dessus). Il est précisé qu'une organisation syndicale qui candidate à la fois au comité social d'administration ministériel et au comité social d'administration de proximité ne dispose que d'une heure d'information spéciale (et non de deux fois une heure).

Certains établissements publics administratifs (FranceAgriMer, INAO, Odeadom, ASP, Infoma, établissements d'enseignement supérieur agricole publics) étant rattachés au périmètre électoral du comité social d'administration ministériel du MASA, toute organisation syndicale ayant déposé une candidature recevable pour l'élection à ce comité pourra organiser une réunion spéciale d'information dans ces établissements.

Au regard des nécessités d'une campagne électorale, le délai de prévenance du chef de service concerné peut, en tant que de besoin, être raccourci pour permettre l'organisation de ces réunions, dès lors qu'il n'est pas susceptible d'interférer avec le bon fonctionnement du ou des services concernés.

B. **L'affichage de documents d'origine syndicale** *(article 8 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982)*

Sans condition de représentativité, des panneaux réservés à l'affichage syndical doivent être installés dans chaque bâtiment administratif. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers...) facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.

Un espace d'affichage suffisant doit donc être à la disposition de toutes les organisations syndicales candidates aux élections nationales dans tous les sites où travaillent des personnels concernés par les élections auxquelles elles candidatent.

Il appartient aux chefs de service locaux de déterminer, en concertation avec les organisations syndicales, les lieux et modalités d'implantation des panneaux d'affichage.

L'affichage de tout document est autorisé, à l'exception de ceux manifestement contraires aux dispositions législatives relatives aux diffamations et aux injures publiques prévues par la loi sur la presse (l**oi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)**

C. <u>La distribution de documents d'origine syndicale</u> *(article 9 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982)*

La distribution de documents d'origine syndicale aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. La distribution ne doit cibler que les agents de l'administration concernée ou de l'établissement.

Les documents peuvent être distribués par des représentants syndicaux même extérieurs à la communauté de travail. Dans cette hypothèse, il convient d'en avertir le chef de service concerné dans un délai raisonnable (la période d'une semaine, appliquée en matière de réunion d'information syndicale, constitue une référence, qui peut être ramenée à deux jours selon les nécessités de la campagne électorale).

En outre, cette distribution n'est autorisée que si elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public ou, le cas échéant, en dehors des heures d'ouverture au public. Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical.

A compter du premier jour du scrutin, et pendant toute sa durée, il ne doit pas être procédé à la distribution et à la diffusion de documents de propagande électorale présentant un caractère polémique ou apportant un élément nouveau dans la campagne, susceptible, compte tenu de l'écart de voix constaté entre les listes en présence au niveau de chaque scrutin à la fin des opérations électorales, de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il est par ailleurs rappelé que les modalités de propagande électorale au sein des directions départementales sont fixées par le ministère de l'intérieur.

D. <u>Les listes de candidature et les professions de foi</u> *(article 6 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 ; article 18 de l'arrêté du 11 octobre 2022)*

Les candidatures, professions de foi et logos sont affichés dans les services et établissements et mis en ligne sur le SVE au moins quinze jours avant le premier jour de scrutin, soit le 16 novembre 2022.

Les électeurs pourront consulter ces documents dans le SVE dès son ouverture, prévue le 14 novembre 2022.

II. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication

A. **L'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC)** *(article 3-1 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982)*

1. Le contexte normal d'application

Le cadre général de l'accès, par les organisations syndicales, aux TIC au sein du ministère chargé de l'agriculture, de ses services déconcentrés, des EPLEFPA, des établissements d'enseignement supérieur agricole publics et des autres établissements publics sous tutelle est fixé par la circulaire n° 2015-1060 du 9 décembre 2015 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture.

Pour tous les autres acteurs, les décisions locales de leur chef de service seront prises en compte.

2. Le contexte de la campagne électorale

Pendant la période de la campagne électorale, **toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès aux mêmes technologies et dans les mêmes conditions que pour les organisations syndicales représentatives.**

B. Les modalités pratiques d'application des technologies de l'information et de la communication en période électorale

L'application des dispositions rappelées ci-dessus nécessite que soit instauré un cadre d'utilisation des TIC par les organisations syndicales candidates pendant la période électorale.

1. L'identification des interlocuteurs électoraux

L'accès aux TIC pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable, **après désignation, par écrit auprès du chef de service des ressources humaines, d'un ou plusieurs référents**. Ces référents peuvent être extérieurs au service.

2. Les moyens mis à disposition

Les moyens mis à la disposition des organisations syndicales candidates sont ceux définis par la fiche n° 4 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture.

Il convient de rappeler que, comme tout organisme utilisant des données à caractère personnel, les organisations syndicales doivent respecter les préconisations du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

3. La communication par messagerie électronique

Les messages électroniques envoyés par les organisations syndicales candidates doivent respecter les critères suivants :

- **un volume maximal de 250 kilo octets (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes). L'insertion de lien hypertexte est autorisée ;**
- **l'expéditeur du message est une adresse fonctionnelle faisant clairement apparaître le nom de l'organisation syndicale ;**
- **le destinataire du message est une liste de diffusion (les agents ne sont pas contactés individuellement par les organisations syndicales) ;**
- **l'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique ;**
- **la mention de la possibilité de se désabonner et des moyens à disposition pour y procéder doit être explicitement citée à la fin du corps du message.**

Afin d'assurer une communication fluide auprès des électeurs et pour des raisons d'organisation, il est demandé de ne pas multiplier les envois et de conserver une fréquence raisonnable.

4. La gestion par l'administration

En cas d'inobservation des dispositions de la présente note de service ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

III. La participation des organisations syndicales au fonctionnement des bureaux de vote électronique *(articles 22 et 28 de l'arrêté du 11 octobre 2022)*

Pour les scrutins relevant du SVE, l'organisation du vote par voie électronique comprend la création d'un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC), responsable de l'ensemble des scrutins, et de 132 bureaux de vote électronique (BVE).

Les BVEC et BVE sont composés, outre de représentants de l'administration, de **délégués de liste**.

Le BVEC et le BVE fonctionneront de manière dématérialisée durant la majeure partie du déroulement des opérations de vote. Toutefois, la **présence physique**, dans les **locaux** de l'administration, des délégués de liste membres de BVE ou du BVEC est souhaitée ou requise dans les cas de figure suivants :

- Préalablement à l'**ouverture du vote**, le 30 novembre 2022 :
    - Dans chaque BVE, la présence physique des membres est **souhaitée dans toute la mesure du possible** pour les opérations de pré-scellement des urnes ;
    - Au sein du BVEC, la présence physique de l'ensemble des membres est **requise** pour procéder au tirage au sort des clés de chiffrement ainsi que pour procéder aux opérations de scellement de tous les scrutins.

- Lors des opérations de **clôture** des opérations électorales, le 8 décembre 2022 :
    - Au sein du BVEC, la présence physique est **requise** de la part d'au moins deux délégués de liste détenteur de clés de chiffrement ;
    - Dans chaque BVE, la présence physique des membres est **souhaitée dans toute la mesure du possible** afin de faciliter les opérations de signature des procès-verbaux par les membres disposant d'un accès au système de vote électronique.

Chaque **délégué de liste** amené, pour assurer ses missions de membre de bureau de vote, à se déplacer au-delà de de sa résidence administrative ou, le cas échéant, familiale, pourra prétendre à la prise en charge des frais engendrés par ce déplacement. L'autorité responsable du scrutin établit dans ce cas une **convocation individuelle, valant ordre de mission.** La prise en charge des frais de déplacement se fera selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre lors d'une convocation de l'administration à une instance ou un groupe de travail.

Lorsque la participation des délégués de liste au bureau de vote nécessite l'utilisation d'un véhicule de service ou de leur véhicule personnel, il convient de se rapporter à la fiche n° 15 « *La protection des représentants syndicaux en cas d'accident de service* » de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015.

Par ailleurs, **les organisations syndicales, qu'elles soient ou non candidates, peuvent également être présentes lors des opérations de pré-scellement, d'ouverture et de clôture des opérations de vote par un BVE ou par le BVEC, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sérénité** et au bon fonctionnement des opérations électorales.

Dans l'hypothèse où une organisation syndicale prévoirait des observateurs se déplaçant entre BVE, les frais occasionnés ne sont pas pris en charge par l'administration. Ces personnels, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une décharge d'activité de service, devront disposer d'autorisations d'absence issues du crédit de temps syndical dont dispose leur organisation.

IV. Points d'attention concernant les représentants et candidats.

Les règles habituelles s'appliquent concernant les autorisations d'absence pour les agents qui seraient candidats :

- pour participer aux réunions (au titre de l'article 15 du décret du 28 mai 1982) ;
- pour participer aux congrès et réunions des organismes directeurs (au titre de l'article 13 du décret susmentionné) ;
- pour assurer l'animation des réunions mensuelles d'information ou des réunions spéciales d'information. Les agents qui assurent l'animation de ces réunions doivent, sauf s'ils sont couverts par une décharge d'activité de service, bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence au titre du crédit de temps syndical attribué à leur organisation syndicale.

Il est demandé aux services d'autoriser ces absences dans un délai d'instruction réduit, sauf situation exceptionnelle liée à l'intérêt du service.

Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les agents candidats ne soient ni lésés, ni discriminés du fait de leur engagement syndical.

En outre, le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat devra être pris en compte dans la détermination de leurs objectifs et de leurs missions.

ANNEXE I

Modalités de propagande syndicale durant la période d'ouverture des opérations électorales

Les opérations de vote électronique se déroulent, pour la fonction publique de l'Etat, du 1er au 8 décembre 2022[2]. La définition de la période de campagne électorale découle des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat[3]. Cet article mentionne des dispositions particulières en période électorale, considérée comme commençant à compter de la date limite de dépôt des candidatures et jusqu'à la veille du scrutin.

Dès lors, à compter du premier jour du scrutin, et pendant toute sa durée, il ne doit pas être procédé à la distribution et à la diffusion de documents de propagande électorale présentant un caractère polémique ou apportant un élément nouveau dans la campagne, susceptible, compte tenu de l'écart de voix constaté entre les listes en présence au niveau de chaque scrutin à la fin des opérations électorales, de porter atteinte à la sincérité du scrutin, sincérité du scrutin qui est appréciée par le juge qui peut annuler l'élection.

Dans ce cadre, **les organisations syndicales peuvent rappeler, le cas échéant via des permanences syndicales, l'importance de l'exercice du droit de vote, au sein des structures**, et faciliter la mise en œuvre du vote par des actions neutres n'orientant pas le vote individuel. Les documents d'information syndicale, le cas échéant distribués, doivent se limiter aux éléments figurant au sein des professions de foi telles que déposées par chaque organisation syndicale dans le système de vote électronique et accessibles en ligne par les électeurs (il ne peut donc s'agir de documents nouveaux par rapport à ceux diffusés durant la campagne électorale).

En tant que membre d'un bureau de vote, les délégués de listes des organisations syndicales ont connaissance de certaines informations (listes d'émargement) qui leur sont utiles au titre des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce bureau. Ces informations ne peuvent être utilisées à une autre fin : les listes d'émargement sont susceptibles de révéler le choix des électeurs de faire ou non usage de leur droit de suffrage, donnée couverte par le secret de la vie privée protégé parle 2° de l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration. L'usage des listes d'émargement non anonymisées ou pseudonymisées en dehors de l'exercice des missions de contrôle et de surveillance des opérations électorales n'est donc permis en aucun cas.

L'attention des organisations syndicales est appelée afin que la plus grande vigilance soit apportée à l'égard de l'envoi de messages de propagande électorale pendant les jours d'ouverture des scrutins, le contrôle susceptible d'être exercé a posteriori par voie juridictionnelle ayant notamment pour objet d'examiner les éventuelles atteintes à la sincérité du scrutin, y compris au regard des modalités de propagande des organisations syndicales.

---

[2] Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045327633

[3] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029701807

Des HMI peuvent être organisées pendant la période de vote, dans le strict respect des dispositions ci-dessus.

ANNEXE II

Procédure applicable à l'instruction des demandes de création des listes de diffusion par les organisations syndicales en période électorale

En complément de la fiche 4 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère de l'agriculture, la présente annexe précise la procédure applicable à l'instruction des demandes de création de listes de diffusion par les organisations syndicales en période électorale.

Etape préalable - Accès de l'organisation syndicale au réseau interministériel de l'Etat (RIE)

L'outil de gestion de listes de diffusion est l'outil SYMPA. Pour utiliser cet outil, un accès au RIE est nécessaire. Dès lors, les agents représentant l'organisation syndicale souhaitant utiliser une liste de diffusion et qui ne sont pas connectés au RIE doivent être détenteurs d'un compte Agricoll et d'un accès par VPN utilisant un certificat d'identité électronique.

La création d'un compte Agricoll est demandée, par principe, auprès du BPSR, à l'adresse secretariat-comites-techniques.sg@agriculture.gouv.fr, avec copie à Mme Fatima MAAZA, M. David CORBÉ-CHALON et M. Sébastien OLIVE. La demande est ensuite transférée par le BPSR au SNum/ETNA/BSNA sur la boite outilscollaboratifs.sg@agriculture.gouv.fr.

Les modalités de demande de création d'un certificat d'identité électronique sont précisées par la circulaire SG/SNUM/SDSPR/2022-679 du 13 septembre 2022 IGC Agriculture - certification de l'identité électronique des personnes et systèmes informatiques – procédure de délivrance des certificats.

Etape 1 - Formulation d'une demande de création de liste par les organisations syndicales

Les organisations syndicales adressent leur demande de création de liste au BPSR, à la boîte fonctionnelle secretariat-comites-techniques.sg@agriculture.gouv.fr, avec copie à Mme Fatima MAAZA, M. David CORBÉ-CHALON, M. Sébastien OLIVE et Mme Agnès ZOBEL (jusqu'au 15/12/2022).

Pour formuler leur demande, les organisations syndicales utilisent les formulaires en annexe de la fiche 4 de l'instruction SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015 (annexe 1 : demande de mise à disposition des TIC ; annexe 2 : demande de liste de diffusion - création des adresses), en veillant au respect des règles de dénomination des listes de diffusion syndicales (annexe 3).

La transmission de toutes les pièces requises est nécessaire à l'instruction de la demande.

Etape 2 - Instruction de la demande de création de liste par le BPSR

Le BPSR vérifie l'existence et la représentativité de l'organisation syndicale qui formule la demande de création de liste (article L. 211-1 du code général de la fonction publique).

Au préalable, le BPSR vérifie que la demande est assortie de toutes les pièces requises, s'assure de la complétude des champs à renseigner au regard de l'objet de la demande, et veille à la conformité de la dénomination des adresses de listes de diffusion souhaitées aux règles dédiées.

En période électorale, les demandes peuvent être formulées avant la clôture du dépôt des candidatures. Elles sont instruites par le BPSR à l'issue du délai de validation des candidatures, simultanément pour l'ensemble des organisations syndicales en vue d'assurer une égalité de traitement de toutes les organisations syndicales, conformément à la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015.

Après validation, le BPSR transmet la demande au SNUM sur la boite outilscollaboratifs.sg@agriculture.gouv.fr.

Les délais d'instruction des demandes par le BPSR, généralement de 5 jours ouvrés après formulation d'une demande complète, sont susceptibles d'être allongés en fonction du nombre de listes de diffusion concerné.

Etape 3 - Création de la liste SYMPA par le SNUM

Le Bureau des services numériques aux agents (BSNA) du SNUM crée la liste de diffusion et la dote des caractéristiques suivantes :
- définition de l'adresse mél de la liste : les règles de dénomination sont les suivantes :
    - toutes les listes de diffusion commencent par le préfixe « LISTE-XXX », où XXX correspond au sigle de l'organisation syndicale ;
    - le suffixe porte l'information de la sélection de la liste suivi de « -syndicat » ;
- définition d'un modérateur, seul expéditeur autorisé à émettre des messages vers la liste : il s'agit de l'adresse de la boîte fonctionnelle de l'organisation syndicale, seule habilitée à émettre vers la liste de diffusion.

Une fois la liste créée, le BSNA en informe le BPSR à l'adresse secretariat-comites-techniques.sg@agriculture.gouv.fr. Le BPSR informe les représentants de l'organisation syndicale lorsque la liste est créée.

En règle générale, dès lors que la demande est complète, les listes peuvent être créées sous 5 jours ouvrés à compter de la transmission au BSNA par le BPSR.

Etape 4 - Alimentation, actualisation et utilisation de la liste SYMPA

Le BPSR transmet aux organisations syndicales, à partir des données fournies par les services compétents, la liste des adresses électroniques professionnelles des agents compris dans le périmètre des abonnés de la liste (électeurs au scrutin concerné). En période électorale, la liste des adresses électroniques professionnelles ne peut être communiquée qu'à compter de l'établissement des listes électorales via le système de vote électronique.

Chaque organisation syndicale propriétaire d'une liste de diffusion constitue celle-ci en copiant-collant le contenu de la liste. L'injection en masse est limitée à 5 000 adresses par chargement, à répéter autant que nécessaire. La saisie manuelle d'une ou plusieurs adresses est possible.

La liste peut être actualisée ponctuellement (correction d'adresse erronée, ajout ou suppression d'une ou de plusieurs adresses) ou entièrement renouvelée, si besoin, au moyen d'une nouvelle injection en masse. Lorsque la liste est déjà active, chaque nouvelle injection en masse efface les données précédemment enregistrées sans qu'il soit possible de procéder à un ajout en différentiel.

Seule la boîte fonctionnelle associée à la liste de diffusion est autorisée à émettre des messages vers les abonnés de la liste de diffusion. Les destinataires ne sont pas les adresses individuelles des agents, mais les abonnés de la liste de diffusion en copie cachée les uns vis-à-vis des autres.

Un tutoriel est en ligne sur l'application SYMPA, détaillant ces éléments avec les précisions nécessaires.

La maintenance de la liste de diffusion relève de la responsabilité exclusive des représentants de l'organisation syndicale propriétaires de la liste.

Conclusion

Les règles d'utilisation des listes de diffusion sont fixées par la fiche 4 de l'instruction SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015.

Il est en particulier demandé de faire un usage raisonnable de ces listes de diffusion (pas d'envoi répété de messages, limiter la taille des messages en évitant l'insertion d'images ou de fichiers joints).

Il est en outre impératif d'indiquer expressément, conformément à la réglementation, la possibilité pour chaque agent de se désabonner de la liste. Cette fonctionnalité est créée soit par l'insertion d'une signature automatique depuis l'outil SYMPA, soit par insertion manuelle d'une signature de message depuis la boîte fonctionnelle.

Le non-respect des règles d'usage peut le cas échéant conduire à une classification automatique en SPAM pouvant conduire à l'interdiction de l'adresse d'envoi concernée.

Les organisations syndicales sont également invitées à passer en revue l'ensemble des listes de diffusion qui leur sont actuellement attribuées, pour actualisation notamment au regard de l'évolution de la cartographie des instances de dialogue social.